

SIÈGE ADMINISTRATIF :
42, rue Join-Lambert
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. : 02 35 59 66 99
Fax : 02 35 59 66 98

SERVICE NOTIFICATIONS :
Tél. : 02 35 59 66 90

SERVICE COLLECTIVITÉS :
Tél. : 02 35 59 66 84
collectivites@safer-hn.fr

SERVICE COMPTABILITÉ :
Tél. : 02 35 59 66 91
comptabilite@safer-hn.fr

SERVICE FONCIER
SEINE- MARITIME :
Tél. : 02 35 59 66 96
sd76@safer-hn.fr

SERVICE FONCIER
EURE :
La Garenne de Melleville
27930 Guichainville
B.P. 3324
27033 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 28 82 52
Fax : 02 32 28 82 74
sd27@safer-hn.fr

SIÈGE SOCIAL

La Garenne de Melleville
27930 Guichainville
direction@safer-hn.fr

S.A. au capital de 873 600 €
SIREN 305 818 908 R.C.S. Evreux
APE 4299Z
N° TVA : FR 84 305 818 908 00025

Fondation IFRAP
5 rue Cadet
75009 PARIS

Bois-Guillaume, le 28 février 2013

Cher monsieur,

J'ai lu avec intérêt votre article du 3 janvier intitulé : "Agriculture : nouvelle condamnation de la SAFER modèle". Il m'a semblé que la qualité de la relation que nous avons nouée et qui s'est notamment traduite par votre venue à Rouen, à l'occasion d'un comité technique de la SAFER Haute-Normandie, me faisait obligation de réagir et de vous faire réponse.

Je laisse de côté la facilité journalistique du titre choisi puisque vous savez parfaitement que notre SAFER n'est en rien "modèle" et ne se prétend pas telle. Le fait que son Président ait été élu par ses pairs Président de la Fédération Nationale ne confère à notre structure régionale aucune valorisation particulière.

Vous cherchez, en forçant le trait, à donner à vos lecteurs le sentiment d'une SAFER mise en cause d'une façon régulière si ce n'est permanente par les tribunaux, ce qui n'est naturellement pas le cas et vous le démontrez même dans votre article et vous en tenant à deux jugements, l'un en 2006 et l'autre en 2012. Je tiens à votre disposition une analyse plus solide de la relation entre la SAFER et les différentes instances judiciaires, avec le nombre de contentieux et leur "destin juridique" marqué, pour l'essentiel, par la reconnaissance par les tribunaux du bon droit de la SAFER. Si une hirondelle ne fait pas le printemps, deux jugements isolés ne font pas une jurisprudence.

J'en viens maintenant au fond du jugement de 2012 que vous commentez.

L'analyse du tribunal n'est pas contestée par la SAFER mais elle se limite en réalité à des questions de formes et de procédure qui entraînent ce constat apparent. La réalité est plus complexe mais elle démontre que la SAFER a été fidèle, de bout en bout de ce dossier, à sa vocation et à ses missions. Le paradoxe, légitimement souligné par le TGI, est que les moyens mis au service d'un résultat vertueux et dont l'intérêt général ne peut que se féliciter, n'ont pas satisfait l'ensemble des procédures que la SAFER aurait dû mettre en oeuvre.

Pour autant, sur ce dossier de transmission d'une exploitation agricole de près de 200 ha, la SAFER, qui n'a agit qu'à l'amiable et qui n'a, en aucune façon, exercé son droit de préemption, avait pour objectif de maintenir l'unité de l'exploitation, tout en permettant la reconstitution du patrimoine foncier des cédants, condition de l'intervention de la SAFER.

La SAFER, pour y parvenir, devait tenir compte d'obstacles juridiques :

- le droit de préemption des cédants, fermiers en place pour 141 ha, qu'il fallait purger en tenant compte des conditions exigées, à savoir une attribution à leur profit de 22,7 ha qu'ils s'engageaient à louer par bail rural à long terme à tout attributaire désigné par la SAFER.
- un pacte de préférence sur 21,7 ha au bénéfice d'une SCI qui, là encore, acceptait d'acquérir d'autres parcelles (25 ha) et de les louer par bail rural à long terme à tout attributaire désigné par la SAFER, si elle pouvait conserver 3 ha et consentir à tout repreneur désigné par la SAFER, une convention de mise à disposition sur 6,5 ha environ, en lieu et place d'un bail rural (comme précédemment).
- un droit de préemption urbain de la commune sur une parcelle à proximité immédiate du corps de ferme (2,7 ha), auquel la mairie acceptait de renoncer dès lors que lui sont attribués 65 ares environ pour sécuriser et faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite ainsi que les véhicules de secours à la salle communale voisine.

Pour maîtriser l'exploitation dans sa totalité et décider de son attribution en conformité avec ses principes, ses missions et sa vocation, la SAFER se devait ainsi de dépasser ces obstacles. Au final, elle est parvenue, par la négociation de gré à gré, à un juste équilibre des positions de chacune des parties aux fins de maîtriser le maximum de surface et l'exploitation à reprendre :

Au comité technique, 27 candidats étaient en lice dont 6 sur l'intégralité de l'exploitation. Le CTD a retenu les différents projets suivants :

- **une restructuration parcellaire** sur 1 ha environ,
- **deux installations de Jeunes Agriculteurs** sur 115,7 ha + 13 ha environ sous Convention de Mise à Disposition,
- **une restructuration parcellaire** sur 3 ha environ.

Deux candidats non retenus pour leur projet commun de double installation ont contesté la procédure de rétrocession SAFER. Le TGI de Rouen, dans un jugement du 2 avril 2012, a annulé les rétrocessions SAFER au profit de deux attributaires (les cédants et une SCI) aux motifs que ces rétrocessions ont été réalisées sans appel public de candidatures préalable et à destination de personnes non exploitantes (futurs retraités et SCI).

Il est nécessaire de préciser que les attributaires en cause (tant les cédants que la SCI) se trouvaient dans une situation de bailleurs et qu'ils confiaient l'exploitation des biens à des tiers exploitants agricoles, désignés par la SAFER et que le fait d'accéder à leurs demandes avait pour but de faciliter la reprise d'exploitation puisque 47,7 ha se trouvaient à louer et non à acquérir, soit un impact financier non négligeable (312 000 € hors frais).

Ainsi, la SAFER est parvenue à installer deux jeunes agriculteurs, dans d'excellentes conditions de reprise d'exploitation et a parfaitement rempli sa mission, même si le tribunal est dans sa légitimité en relevant des manquements de procédures qui s'expliquent dans le contexte.

Ainsi, votre article simplifie-t-il à l'extrême, donnant le sentiment in fine, à vos lecteurs, que les terres attribuées auraient été détournées, via la SAFER, de leur usage agricole. Vous insistez sur les termes "SCI" et "exploitants partant à la retraite" avec l'objectif d'étayer l'idée d'un retrait de ces surfaces de leur exploitation. Or, il n'en est rien et, grâce à la SAFER, deux jeunes agriculteurs qui n'avaient pas la possibilité d'acquérir la totalité des surfaces nécessaires à la viabilité de leur exploitation, ont pu y parvenir.

Comme nous vous y avons invité, nous sommes tout disposés à vous exposer ce dossier sur pièces.

Ainsi que vous nous l'aviez vous-même suggéré lors de nos précédents contacts, je sollicite la publication de ce courrier sur votre site internet en réponse à votre article.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Hyest', with a large, sweeping flourish extending to the right.

Emmanuel HYEST